

Matiere: du tems. Novemb 1716. 321
& déclaré, difons & declarons, voulons & nous plait.

I. Qu'il foit incessamment procedé en nôtre Conseil, à la confection des Rolles qui contiendront les Taxes que nous entendons être faites sur toutes les personnes, que nous avons déclarées sujettes à nôtre Chambre de Justice par nôtre Edit, portant établissement de ladite Chambre; & à qui nous avons ordonné de fournir des Etats circonstanciez de leurs biens, par nos Declarations des 17. Mars, 25. Avril & 9. Mai de la presente année; lesquelles Taxes tiendront lieu de restitution & de condamnations, pour lesquelles Nous avons privilege, conformément à l'Edit du mois d'Août 1669. sur les meubles des Justiciables de ladite Chambre, par préférence à tous créanciers, & sur les immeubles par eux acquis, par préférence à toutes les dettes qu'ils pourroient avoir contractées depuis le premier jour qu'ils sont entrez dans nos affaires, ou dans le maniment de nos Finances, & des deniers, à moins que les créanciers sur les immeubles, n'ayent un Privilege préférable au nôtre, suivant ledit Edit du mois d'Août 1669. & qu'ils ne l'ayent fait Juger par nôtre dite Chambre de Justice. Voulons que lesdits Rolles soient exécutez à la Requête de nôtre Procureur General en ladite Chambre, par corps, comme pour nos propres deniers, & par saisies réelles & mobilières; & dans la confection desdits Rolles, les taxes seront faites, eu égard au bien que lesdits Justiciables ont gagné ou acquis depuis qu'ils sont entrez dans nos affaires: Et néanmoins lesdits Justiciables ne pourront être employez dans les Rolles, qu'après que la vérification de l'état de leurs biens

aura